

Lecture du procès-verbal de la séance du 28 octobre au matin, lors de la séance du 29 octobre 1790

Jean-Baptiste Brostaret

Citer ce document / Cite this document :

Brostaret Jean-Baptiste. Lecture du procès-verbal de la séance du 28 octobre au matin, lors de la séance du 29 octobre 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8777_t1_0095_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Je raisonne sur ce bruit populaire sans le croire, et je dis : sans doute M. de La Luzerne avait traité assez peu favorablement les colonies, pour qu'elles fussent dispensées de lui conserver beaucoup de gratitude ; mais cela est-il fait pour lui suggérer l'idée d'un plan qui les livrerait à tous les ministres réunis, sans espoir de s'en plaindre avec succès, quelque sujet qu'elles en eussent ? Comment, d'ailleurs, expliquer dans cette supposition, cette phrase de la première page de sa lettre au roi, du 23 de ce mois : *Ces ports, ces arsenaux, ces escadres, on doit les regarder comme la véritable église des colonies.* C'est à coup sûr une des mille calomnies que chaque jour voit naître et mourir.

Je reviens à la chose en soi. Que dirait-on de l'insensé qui soutiendrait qu'on peut désorganiser la marine, donner ses troupes et ses canons à la guerre, ses vivres au commerce, ses dépenses aux finances, ses ports, ses magasins, ses arsenaux, à l'administration intérieure, etc. ? Hé bien, une colonie n'est autre chose qu'un établissement maritime, dont les agents primitifs sont les vaisseaux, dont les charroyeurs, les approvisionneurs, les défenseurs, les protecteurs sont les vaisseaux, qui ne peut avoir de troupes que par des vaisseaux, des vivres que par des vaisseaux, des finances, des ports, des magasins, des arsenaux, que par des vaisseaux. Renoncez donc à la marine si vous renoncez à ces colonies, et réciproquement.

Tel est cependant l'incroyable système qu'on prétend faire adopter, si ce que l'on débite se réalise. Il n'y a pas un seul colon à Paris qui n'en soit ému. Il fut un temps où l'on briguaît, je ne dis pas seulement notre ministère, mais même tous les emplois des colonies. Ce n'était donc ni pour nous, ni pour la chose publique, qu'on les envoyait, mais bien pour aller déployer au loin une puissance sans bornes, et nous montrer toutes les ressources du despotisme : du moins faut-il le croire, puisqu'il n'y a de changé à notre égard, que cet art de tout soumettre, auquel nous ne voulons plus nous prêter.

le traitement des cinq commissaires et du secrétaire de l'amirauté, qu'on pourrait régler comme il suit ;

Savoir :

Au premier commissaire, ses secrétaires particuliers compris.....	86,000 liv.
Pour les quatre autres commissaires, à 24,000 livres chacun.....	96,000
Au secrétaire d'amirauté.....	18,000
	200,000 liv.

Cette dépense tiendrait lieu de la suivante :

Au ministre de la marine.....	100,000 liv.
Au conseil de la marine.....	150,000
Aux quatre intermédiaires de ce ministère.....	100,000
	350,000 liv.
Plus haut.....	200,000
	550,000 liv.
Bénéfice.....	150,000 liv.

Je sais qu'il est des personnes que ce plan désole, et qui cachent leur chagrin sous le besoin de la fameuse responsabilité ministérielle. Pour moi, je ne crois qu'à une responsabilité ; c'est l'impuissance de faire le mal : elle ne craint ni les interprétations, ni les commentaires, ni le crédit, ni la faveur.

Une dernière réflexion vient encore à l'appui de cette pensée ; c'est que les agents du pouvoir exécutif semblent se dégoûter d'autant plus de nous, que nous sommes mieux traités par la puissance nationale. Il semble que nous ayons commis envers eux un crime irrémissible, de nous être affranchis avec le reste de la nation, de cet avertissement pour lequel on nous croyait nés ; au lieu de sentir que plus nous avions été malheureux, plus nous devions faire d'efforts pour ne plus l'être. Mais à l'époque où l'importance des colonies est avouée par la nation, lorsque leur conservation doit être l'objet des vues de l'Assemblée nationale, lorsque nos sentiments d'attachement et de fidélité pour la mère-patrie, prouvent que nous sommes dignes des bienfaits que nous en recevons ; lorsqu'enfin notre amour inviolable pour le meilleur des rois, nous conserve tous les droits que nous avons à sa bienveillance, comment serait-il possible que des vues destructives du bonheur commun se réalisassent ? Comment arriverait-il que des calculs personnels, que des convenances ministérielles pussent compromettre le sort d'une grande nation ? Non ; ces jours où l'on réduisait la félicité publique à dépendre de causes tout à la fois puériles et funestes sont passés.

Quand on sait que le bien public est à un tel point, c'est à ce point qu'il faut s'élever pour l'atteindre, et non pas tenter de l'abaisser jusqu'à soi, au risque de le détruire.

Signé : MOREAU DE SAINT-MÉRY.

Je déclare adhérer complètement à l'opinion de mon collègue, parce qu'elle est conforme à l'intérêt général du royaume et à celui particulier de mes commettants.

Signé : ARTHUR DILLON,
Député de la Martinique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

Séance du vendredi 29 octobre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Brostaret, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, au matin.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Bouche propose à l'Assemblée de charger le comité de Constitution de lui préparer, dans la huitaine, un projet de loi qui fixe les droits respectifs des officiers municipaux et des membres des directoires dans les cérémonies publiques lorsqu'ils s'y trouvent ensemble, qui distingue aussi les cérémonies où les officiers municipaux peuvent ou doivent assister seuls en représentation de leurs municipalités particulières, et les autres où les membres des directoires peuvent ou doivent paraître comme représentant les départements ou les districts.

(Cette proposition est adoptée.)

M. de Delley, membre du comité d'aliénation,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.